

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

12 JUILLET 2002

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AU REGIME DES ETUDES
UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES
DEPOSEE PAR MME **PERSOONS**, M. **OTLET**, MME **BERTIAUX**,
MM. **VAN EYLL**, **JAMAR** ET **MATHIEU**

DEVELOPPEMENTS

Poussé par le souci de maîtrise du coût et du maintien de la qualité des soins de santé, le Gouvernement fédéral a fait adopter en 1996 par le Parlement une loi portant diverses dispositions sociales. Cette loi du 29 avril 1996 institue une «commission de planification — offre médicale» qui a pour missions de :

a) examiner les besoins en offre médicale (médecine et dentisterie);

b) évaluer les incidences de l'évaluation de ces besoins sur l'accès aux études de ces disciplines;

c) faire annuellement rapport aux ministres de la Santé et des Affaires sociales sur la relation entre les besoins, les études et les stages requis pour l'obtention des titres professionnels particuliers en art médical, art dentaire, et, depuis 1997, kinésithérapie.

Les 3 Communautés, entre autres, sont représentées au sein de cette commission.

D'autre part, cette loi autorise le Gouvernement à fixer annuellement le nombre de médecins qui peuvent avoir accès à la profession. C'est sur cette base que le Gouvernement fédéral a pris un premier arrêté, daté du 29 août 1997 qui «fixe le nombre global de médecins, répartis par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers». La limitation a été répartie par Communauté sur une base contestable de 60 % pour la Communauté flamande et 40 % pour la Communauté française.

Le Gouvernement fédéral a donc décidé d'octroyer les titres permettant de pratiquer la médecine,

— en 2004, à 700 médecins (420 néerlandophones et 280 francophones)

— en 2005, à 650 médecins (390 néerlandophones et 260 francophones)

— en 2006, à 600 médecins (360 néerlandophones et 240 francophones)

Ces quotas de départ ont ensuite été élargis à 700 médecins (300 généralistes — 400 spécialistes) pour les années 2004 à 2011.

C'est une limitation que l'on peut qualifier de drastique, un verrou clair et net à la liberté qui existait jusqu'à présent d'accéder à la profession médicale, à l'offre médicale elle-même.

Cette limitation de l'offre médicale entraîne de grands changements dans tout le

secteur, tant au niveau des hôpitaux, des praticiens que des patients.

Depuis 1997, la pléthore de médecins invoquée pour justifier la mise en place d'un quota fédéral de titres professionnels a fait l'objet de plusieurs études scientifiques (1).

Les résultats de ces études sur la planification de l'offre médicale prévoient des besoins importants en personnel médical dans les prochaines décennies, en raison notamment de l'évolution démographique générale, du vieillissement du corps médical lui-même, de sa féminisation, de la tendance générale à la réduction du temps de travail et à la baisse de l'âge de la retraite, de la complexification des pratiques et instruments médicaux, et de la recrudescence de certaines pathologies ou de l'apparition de nouvelles maladies.

Ces études ont laissé clairement apparaître que les quotas arrêtés au niveau fédéral ne permettraient pas de répondre aux besoins prévus. C'est précisément pour cette raison que le Gouvernement a déjà revu à la hausse les quotas fixés en 1997.

Dans plusieurs autres pays européens, des limitations comparables de l'accès aux études ou à la profession de médecin sont remises en cause, en raison notamment des pénuries de médecins et de la mobilité accrue des diplômés vers d'autres pays. A titre d'exemple, la France vient de revoir son *numerus clausus* à la hausse et de décider de créer un observatoire de la démographie médicale qui permettra de bien connaître l'offre et la demande médicales et de réagir rapidement pour éviter tout pénurie ou toute pléthore de l'offre médicale.

Si le niveau fédéral a limité l'accès à la profession, il n'a pas déterminé les moyens pour limiter le nombre de médecins, ni pour déterminer qui bénéficierait de l'accès parmi tous les demandeurs potentiels. Cette tâche de sélection a été laissée aux Communautés. Et c'est ainsi que celles-ci ont dû mettre en place des systèmes pour limiter l'accès aux études ou à leur poursuite, c'est-à-dire un *numerus clausus*.

(1) — «Planification de l'offre médicale en Communauté française. Critères — Scénarios de besoins» (Pr. Denise Delière — UCL — 11/99).

— «Les soins de santé en Belgique. Défis et opportunités» (J. Peers, P. Gillet, J. Hermesse et C. Polus — 1999).

La Communauté flamande a opté pour un examen d'entrée. La Communauté française a quant à elle mis en place, par le décret du 14 juillet 1997, un système basé sur une évaluation étalée sur deux ans (dentisterie) ou trois ans (médecine) et la fixation d'un nombre global de dentistes ou médecins qui pourront obtenir, au terme des candidatures, l'autorisation nécessaire à l'accomplissement du 3^e cycle. La première année d'application du système aux études de médecine fut l'année académique 1999-2000.

Si le système de l'évaluation au terme des trois années de candidature se voulait être un système plus humain, permettant à tous les étudiants une meilleure adaptation aux exigences du cursus universitaire, sa mise en application est cependant de plus en plus critiquée, par les étudiants, par les parents, par de nombreux professeurs également. Ses effets négatifs concernent notamment le climat de compétition exacerbé durant trois années, l'absence de solidarité entre étudiants contraire à l'esprit d'humanisme et d'aide des métiers médicaux, la théorisation des études, les implications financières importantes pour les étudiants défavorisés, le tout sans résultat au bout de trois ans parfois, ...

Il faut en effet reconnaître que le système mis en place en Communauté française pousse au stress et à l'individualisme. On est loin de l'esprit de solidarité, de travail en équipe et d'entraide si essentiel à l'exercice des professions médicales. C'est pourquoi il

est important d'écouter ces critiques et de répondre aux attentes des universités, des étudiants, des parents en prévoyant un système responsable, qui tienne compte de la limitation fédérale mais qui soit plus humain et permette une réorientation plus rapide des étudiants.

Ce constat et ce projet, notre Parlement en a déjà fait état lorsqu'en novembre 2000 il a adopté à l'unanimité une résolution visant «à adapter au mieux les modalités d'organisation [du *numerus clausus* au niveau] des études, tant que l'autorité fédérale n'aura pas procédé à l'abrogation [du *numerus clausus* des praticiens]».

C'est l'objet de la présente proposition.

Elle prévoit que seuls auront accès à la deuxième année de candidature les étudiants qui auront réussi la première candidature et obtenu une attestation faisant état de l'avis favorable de la commission universitaire ad hoc.

Moins arbitraire qu'un examen d'entrée, la sélection au bout d'une année d'étude donnera aux étudiants toutes les chances possibles de réussite, tout en maintenant, en cas d'échec, une réorientation plus souple et plus rapide par rapport au système d'un «couperet» au bout de deux (dentisterie) ou trois ans (médecine). D'autant qu'il est parfaitement permis, suivant la règle générale, de recommencer sa première année.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article impose, pour la poursuite des études de dentisterie en deuxième candidature, non seulement la réussite des épreuves de première candidature, mais aussi l'obtention d'une attestation, délivrée par une commission mixte, mais propre à l'institution auprès de laquelle l'étudiant suit ses études. La délivrance ou la non-délivrance de l'attestation est fondée sur le classement utile de l'étudiant au sein de sa cohorte, classement lui-même établi en fonction de deux critères exprimés à l'article 14 *duodecies* du décret, modifié par l'article 17 de la présente proposition.

En résumé, cette disposition déplace la délivrance de l'attestation de la fin du premier cycle (c'est-à-dire, pour la dentisterie, la fin de la deuxième candidature) vers la fin de la première année de ce cycle (première candidature).

A défaut d'attestation, l'étudiant ne peut donc poursuivre en deuxième année. Mais s'il a réussi sa première année sans obtenir l'attestation, il pourra faire valoir la réussite de son année en bénéficiant des passerelles existantes.

Les passerelles permettent aux étudiants ayant réussi la première année de science dentaire qui le souhaitent d'accéder (le cas échéant moyennant certaines conditions ou cours supplémentaires) à :

- une deuxième année de candidature en sciences biomédicales
- une deuxième année de candidature en sciences pharmaceutiques
- une deuxième année de candidature en agronomie
- une deuxième année de candidature en médecine vétérinaire
- une deuxième année de graduat en biologie médicale
- une deuxième année de graduat en chimie/biochimie/chimie clinique
- une deuxième année de graduat en diététique
- une deuxième année de graduat en agronomie

Sans préjudice des règles contenues dans le décret dit «bisseurs-trisseurs», l'étudiant qui aurait réussi sans obtenir l'attestation peut décider de recommencer son année,

le cas échéant en bénéficiant de certaines dispenses.

Article 2

Cette disposition est semblable à celle contenue dans l'article 1^{er}, mais concerne les études de médecine. Dans le décret modifié, cette disposition, de même que celles contenues dans l'article 1^{er} et dans l'article 3 de la présente proposition, prennent logiquement place entre l'article 10 (accès à une première année d'études) et l'article 11 (accès à un deuxième cycle d'études.)

— Les passerelles permettent aux étudiants ayant réussi la première année de médecine qui le souhaitent d'accéder (le cas échéant moyennant certaines conditions ou cours supplémentaires) aux mêmes études et année que leurs condisciples qui s'étaient inscrits en première candidature en science dentaire (voyez le commentaire de l'article premier), et en outre à une deuxième année de candidature en génie industriel.

Article 3

Cet article vise à respecter un principe d'égalité : les étudiants qui souhaitent obtenir le grade de candidat en science dentaire ou de candidat en médecine par la voie de l'épreuve présentée devant un jury de la Communauté (il existe un jury de la Communauté auprès de chaque institution universitaire) doivent avoir obtenu l'attestation. Il leur est donc nécessaire de réussir leur première année dans la filière «classique». Faire l'économie d'un tel mécanisme reviendrait à organiser deux filières foncièrement inégales. Par ailleurs, une solution aurait consisté à organiser l'épreuve conduisant à la délivrance de l'attestation en aval de l'épreuve du jury communautaire, aurait nécessité l'organisation d'une épreuve propre à cette voie, dont la nature et le contenu auraient été par conséquent très différents de ceux de l'épreuve organisée en fin de première année pour la voie ordinaire. Cet article présente donc la seule solution respectueuse du principe d'égalité.

Article 4

1^o Cette disposition est une coordination technique : l'exception dont il s'agit ne concerne plus, dans le système présentement

mis en place, l'accès au deuxième cycle, mais bien l'accès à la deuxième année de premier cycle.

2° Il y a lieu de supprimer la disposition contenue dans le § 7, remplacée par celle contenue dans l'article 1^{er} de la présente proposition.

3° Cette modification découle de la suppression opérée au 2° ci-avant.

Article 5

Il y a lieu de supprimer cette disposition, remplacée par celle contenue dans l'article 2.

Article 6

Cette disposition maintient la corrélation (qui n'est pas la correspondance) entre le *numerus clausus* des agrégations INAMI fixé par le Gouvernement fédéral et le nombre d'attestations qui peuvent être délivrées à l'issue de la première candidature en science dentaire ou en médecine. Le délai de trois ans, est ramené à deux ans, pour tout à la fois mieux correspondre aux projections qui pourraient être faites à l'occasion d'études quantifiant l'offre médicale, et permettre dans le même temps un délai suffisant pour que les personnes désireuses d'entamer l'une ou l'autre des études concernées puissent le faire en pleine connaissance de cause.

Article 7

Modifications techniques rendues nécessaires par les modifications précédentes.

Article 8

Modifications techniques : l'article 14, § 2*bis* est supprimé par l'article 5. C'est l'article 10*ter*, introduit par l'article 2 de la présente proposition qu'il faut viser.

Article 9

Modifications techniques.

Article 10

Cette disposition reprend pour l'essentiel le système actuellement en vigueur, à savoir un classement des étudiants (système du concours) sur base d'une pondération 75 % (résultats académiques) — 25 % (épreuve particulière portant sur l'ouverture aux dimensions scientifiques et humaines de la profession médicale).

Cependant, deux modifications importantes sont introduites :

— l'épreuve particulière est organisée sous l'autorité de la commission et délibérée par elle, et non plus par un jury interne à l'institution. Ceci tend à accentuer le caractère commun de l'épreuve à l'ensemble des institutions universitaires concernées.

— Pour la même raison, la forme et le contenu de cette épreuve particulière sont arrêtés par le Gouvernement, sur avis des doyens. L'épreuve est passée simultanément par tous les étudiants des différentes institutions universitaires concernées.

Article 11

Modifications techniques consécutives aux modifications précédentes.

Article 12

1° Amendement technique : la numérotation «14*septies bis*», quelque peu déconcertante, est modifiée. La numérotation «14*octies*» est rendue libre par l'abrogation de l'actuel article 14*octies* à laquelle procède l'article 13 de la présente proposition.

2° Modification technique

3° Il devient inutile que figure dans le rapport de chaque commission «les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la médecine», dès lors que ces critères de sélection sont uniformisés pour l'ensemble des universités concernées, et que l'épreuve sur laquelle est fondée cette sélection est commune.

4° Modification technique

5° Modification technique

6° La délivrance de l'attestation permettant de poursuivre les études étant déplacée en amont de la délivrance du grade académique de candidat en médecine, il devient intéressant de connaître le nombre d'étudiants ayant obtenu ce grade. En tout état de cause, la non-indication de cette donnée dans l'actuelle version du décret peut apparaître comme une lacune qu'il convient de combler.

Article 13

Cette suppression s'explique par le fait que le nombre dont il est question dans la disposition supprimée est désormais fixé en vertu de l'article 14*bis* tel que modifié par le présent texte.

Article 14

Modification technique

similaire à l'article 12, relatif aux études de médecine.

Article 15

Modification technique

Article 19

Il est prévu que les effets du présent texte se produisent dès la prochaine année académique : la situation de crise connue par les étudiants commande une réaction rapide. Cependant, on prévoit que le présent système ne sera d'application que pour les étudiants qui entament (ou réentament) leurs études de médecine ou dentisterie au plus tôt à la rentrée académique 2002-2003. Les étudiants déjà engagés dans leur cursus académique demeurent soumis aux modalités «anciennes».

Article 16

Cette disposition, qui concerne les études en science dentaire, est construite de façon similaire à l'article 9, relatif aux études de médecine.

Article 17

Cette disposition, qui concerne les études en science dentaire, est construite de façon similaire à l'article 10, relatif aux études de médecine.

Article 20

Il est probable que la difficile articulation de deux systèmes de sélection appliqués simultanément pendant quelques années, ajoutée aux possibilités de parcours différents (cursus académique ou jury de la Communauté) nécessite l'adoption de mesures transitoires particulières. Le Gouvernement est dès lors habilité à prendre les mesures qui s'imposeraient.

Article 18

Cette disposition, qui concerne les études en science dentaire, est construite de façon

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX REGIMES DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Article 1^{er}

Dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par décret du 31 mai 1999, il est inséré un article 10*bis*, libellé comme suit :

«Article 10*bis*. — Ont seuls accès à la deuxième année du premier cycle d'études conduisant au grade académique de candidat en science dentaire, les étudiants qui ont réussi la première année de ce cycle et qui ont obtenu une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire.»

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 10*ter*, rédigé comme suit :

«Article 10*ter*. — Ont seuls accès à la deuxième année du premier cycle d'études conduisant au grade académique de candidat en médecine, les étudiants qui ont réussi la première année de ce cycle et qui ont obtenu une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la médecine.»

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 10*quater*, rédigé comme suit :

«Article 10*quater*. — § 1^{er} Ont seuls accès à l'épreuve passée devant un jury d'enseignement universitaire de la Communauté auprès d'une institution universitaire en vue de l'obtention du grade académique de candidat en science dentaire, les étudiants qui ont obtenu l'attestation visée à l'article 10*bis*, délivrée par la commission constituée auprès de la même institution universitaire.

§ 2. Ont seuls accès à l'épreuve passée devant un jury d'enseignement universitaire de la Communauté auprès d'une institution universitaire en vue de l'obtention du grade académique de candidat en médecine, les étudiants qui ont obtenu l'attestation visée à l'article 10*ter*, délivrée par la commission constituée auprès de la même institution universitaire.»

Art. 4

Dans le même décret, l'article 11 est modifié comme suit :

1^o Au § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3, les mots «à l'exception des études en science dentaire» sont supprimés.

2^o Le § 7 est supprimé.

3^o Le § 8 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 8. Ont accès aux études de second cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire, les titulaires du grade académique de docteur en médecine inscrits aux études en vue de l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en stomatologie, et titulaires de l'attestation prévue à l'article 10*ter* du présent décret.»

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 14, le § 2*bis* est supprimé.

Art. 6

Dans le même décret, l'article 14*bis* est remplacé par la disposition suivante :

«Article 14*bis*. — Chaque année, avant le mois de juin, et pour la première fois en 2003, le Gouvernement fixe, compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales :

1^o le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 10*bis*.

2^o le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 10*ter*.»

Art. 7

Dans le même décret, l'article 14*ter* est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A l'alinéa premier, les mots «à l'article précédent» sont remplacés par les mots «à l'article 14*bis*, 2^o».

2^o A l'alinéa premier, les mots «trois ans plus tard» sont remplacés par les mots «deux ans plus tard».

Art. 8

Dans le même décret, à l'article 14^{quater}, alinéa premier, les mots «à l'article 14, § 2^{bis}, alinéa premier», sont remplacés par les mots «à l'article 10^{ter}».

Art. 9

Dans le même décret, l'article 14^{quinquies} est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots «à l'article 14, § 2^{bis}» sont remplacés par les mots «à l'article 10^{ter}».

2° A l'alinéa 2, les mots «dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en médecine» sont remplacés par les mots «dans l'année académique durant laquelle ils ont réussi la première année du premier cycle conduisant au grade académique de candidat en médecine».

3° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 10

Dans le même décret, l'article 14^{sexies} est remplacé par la disposition suivante :

«En vue de la délivrance de l'attestation visée à l'article 10^{ter}, la commission classe les étudiants sur un total de 100 points. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite du nombre fixé à l'article 14^{bis}, 2°.

Ce classement est établi :

1° à raison de 75 pour-cent, sur base des résultats académiques des étudiants délibérés à l'issue de la première année du premier cycle des études par un jury interne à l'institution universitaire.

2° à raison de 25 pour-cent, sur base des résultats d'une épreuve organisée sous l'autorité de la commission et délibérée par elle, portant sur l'ouverture aux dimensions scientifiques et humaines de la profession médicale. La forme et le contenu de cette épreuve, communs pour l'ensemble des institutions universitaires délivrant le grade de candidat en médecine, sont arrêtés chaque année par le Gouvernement, sur avis des doyens des facultés de médecine de chacune des institutions universitaires concernées. L'épreuve a lieu simultanément dans chacune de celles-ci.

Les modalités de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des examens prévus à l'article 31.»

Art. 11

Dans le même décret, l'article 14^{septies} est modifié comme suit :

1. A l'alinéa premier, les mots «en vue de la poursuite d'études de deuxième cycle en médecine» sont remplacés par les mots «en vue de la poursuite du premier cycle d'études en médecine».

2. A l'alinéa 2, les mots «conformément au deuxième alinéa de l'article 14^{septies}» sont remplacés par les mots «conformément au deuxième alinéa, 1°, de l'article 14^{sexies}».

Art. 12

Dans le même décret, l'article 14^{septies bis} est modifié comme suit :

1° La numérotation de l'article «article 14^{septies bis}» est remplacée par «article 14^{octies}».

2° Au deuxième alinéa, les mots «à l'article 14, § 2^{bis}» sont remplacés par les mots «à l'article 10^{ter}».

3° Au deuxième alinéa, les mots «et les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la médecine.» sont supprimés.

4° Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

«Il mentionne également, pour chacune des institutions universitaires concernées, les conditions qu'elles fixent pour permettre aux étudiants qui ont réussi la première année d'études du cursus conduisant au grade de candidat en médecine, d'accéder à une deuxième année de premier cycle d'autres études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, ainsi que la détermination des études ainsi accessibles en cours de premier cycle.»

5° Au quatrième alinéa, 1° et 2°, les mots «un deuxième cycle en médecine» sont remplacés par les mots «une deuxième année de premier cycle en médecine».

6° Au quatrième alinéa, 4°, ajouter, en tête de phrase, les mots «Le nombre de diplômés au grade académique de candidat en médecine.».

Art. 13

Dans le même décret, l'article 14^{octies} est supprimé.

Art. 14

Dans le même décret, à l'article 14^{nonies}, alinéa premier, les mots «à l'article

précédent» sont remplacés par les mots «à l'article 14*bis*, 1°».

Art. 15

Dans le même décret, à l'article 14*decies*, alinéa premier, les mots «à l'article 11, § 7,» sont remplacés par les mots «à l'article 10*bis*».

Art. 16

Dans le même décret, l'article 14*undecies* est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots «à l'article 11, § 7,» sont remplacés par les mots «à l'article 10*bis*».

2° A l'alinéa 2, les mots «dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en science dentaire» sont remplacés par les mots «dans l'année académique durant laquelle ils ont réussi la première année du premier cycle conduisant au grade académique de candidat en science dentaire».

3° Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 17

Dans le même décret, l'article 14*duodecies* est remplacé par la disposition suivante :

«En vue de la délivrance de l'attestation visée à l'article 10*bis*, la commission classe les étudiants sur un total de 100 points. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite du nombre fixé à l'article 14*bis*, 1°.

Ce classement est établi :

1° à raison de 75 pour-cent, sur base des résultats académiques des étudiants délibérés à l'issue de la première année du premier cycle des études par un jury interne à l'institution universitaire.

2° à raison de 25 pour-cent, sur base des résultats d'une épreuve organisée sous l'autorité de la commission et délivrée par elle, portant sur les capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie. La forme et le contenu de cette épreuve, communs pour l'ensemble des institutions universitaires délivrant le grade de candidat en science dentaire, sont arrêtés chaque année par le Gouvernement, sur avis des membres du corps académique présidant les sections de dentisterie de chacune des institutions universitaires concernées. L'épreuve a lieu simultanément dans chacune de celles-ci.

Les modalités de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des examens prévus à l'article 31.»

Art. 18

Dans le même décret, l'article 14*terdecies* est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots «à l'article 11, § 7,» sont remplacés par les mots «à l'article 10*bis*».

2° Au deuxième alinéa, les mots «et les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la dentisterie.» sont supprimés.

3° Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

«Il mentionne également, pour chacune des institutions universitaires concernées, les conditions qu'elles fixent pour permettre aux étudiants qui ont réussi la première année d'études du cursus conduisant au grade de candidat en dentisterie, d'accéder à une deuxième année de premier cycle d'autres études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, ainsi que la détermination des études ainsi accessibles en cours de premier cycle.»

4° Au quatrième alinéa, 1°, les mots «un deuxième cycle en science dentaire» sont remplacés par les mots «une deuxième année de premier cycle en science dentaire».

5° Au quatrième alinéa, 3°, ajouter, en tête de phrase, les mots «Le nombre de diplômés au grade académique de candidat en science dentaire et».

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge* et produit pour la première fois ses effets à l'égard des étudiants inscrits en première année du premier cycle dès l'année académique 2002-2003.

Art. 20

Le Gouvernement est chargé de prendre les mesures transitoires utiles à l'application du présent décret.

C. PERSOONS.
J. OTLET.
F. BERTIEAUX.
D. van EYLL.
H. JAMAR.
G. MATHIEU.